C-84

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-84

An Act to amend the Citizenship Act and the Immigration Act

First reading, February 20, 1997

THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

C-84

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-84

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration

Première lecture le 20 février 1997

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

21417

SUMMARY

This enactment provides for the appointment of a retired judge to act in place of the Security Intelligence Review Committee when it cannot perform its functions under the *Citizenship Act* and the *Immigration Act.*

SOMMAIRE

Le texte prévoit qu'un juge à la retraite peut être nommé pour agir à la place du comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité lorsque celui-ci ne peut exercer les fonctions prévues par la *Loi sur la citoyenneté* et la *Loi sur l'immigration*.

EXPLANATORY NOTES

Citizenship Act

Clause 1: (1) Subsection 19(1) reads as follows:

19. (1) In this section and section 20, ''Review Committee'' and ''threats to the security of Canada'' have the meanings assigned to those expressions by the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

(2) New.

Clause 2: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la citoyenneté

Article 1, (1). — Texte du paragraphe 19(1) :

19. (1) Au présent article et à l'article 20, « comité de surveillance » et « menaces envers la sécurité du Canada » s'entendent au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

(2). — Nouveau.

Article 2. — Nouveau.

Clause 3: Subsection 20(1) reads as follows:

20. (1) Notwithstanding anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 11(1) or administered the oath of citizenship or be issued a certificate of renunciation under section 9 where, after considering the report made by the Review Committee pursuant to subsection 19(6), the Governor in Council declares that there are reasonable grounds to believe that the person with respect to whom the report was made will engage in an activity described in paragraph 19(2)(*a*) or (*b*).

Article 3. — Texte du paragraphe 20(1) :

20. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut empêcher l'attribution de la citoyenneté demandée au titre de l'article 5 ou du paragraphe 11(1), la délivrance du certificat de répudiation visé à l'article 9 ou la prestation du serment de citoyenneté en déclarant, après avoir étudié le rapport du comité de surveillance visé au paragraphe 19(6), qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne visée dans ce rapport se livrera à des activités mentionnées aux alinéas 19(2)*a*) ou *b*).

Immigration Act

Clause 4: (1) Subsection 39(1) reads as follows:

39. (1) In this section and section 40, ‘‘Review Committee’’ has the meaning assigned to that expression by the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

(2) New.

Clause 5: New.

Loi sur l’immigration

Article 4, (1). — Texte du paragraphe 39(1) :

39. (1) Au présent article et à l’article 40, « comité de surveillance » s’entend au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

(2). — Nouveau.

Article 5. — Nouveau.

Clause 6: Subsection 40(1) reads as follows:

40. (1) Where, after considering a report made by the Review Committee referred to in subsection 39(9), the Governor in Council is satisfied that the person with respect to whom the report was made is a person described in paragraph 19(1)(*c*.2), subparagraph 19(1)(*d*)(ii), paragraph 19(1)(*e*), (*f*), (*g*), (*k*) or (*l*) or 27(1)(*a*.1), subparag27(1)(*a*.3)(ii) or paragraph 27(1)(*g*) or (*h*), the Governor in Council may direct the Minister to issue a certificate to that effect.

Article 6. — Texte du paragraphe 40(1) :

40. (1) S'il est d'avis, après étude du rapport du comité de surveillance, que l'intéressé appartient à l'une des catégories visées à l'alinéa 19(1)*c*.2), au sous-alinéa 19(1)*d*)(ii), aux alinéas 19(1)*e*), *f*), *k*) ou *l*) ou 27(1)*a*.1), au sous-alinéa 27(1)*a*.3)(ii) ou aux alinéas 27(1)*h*), le gouverneur en conseil peut ordonner au ministre de délivrer une attestation à cet effet.

Clause 7: (1) Subsection 81(1) reads as follows:

81. (1) In this section and section 82, ''Review Committee'' has the meaning assigned to that expression by the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

Article 7, (1). — Texte du paragraphe 81(1) :

81. (1) Au présent article et à l'article 82, « comité de surveillance » s'entend au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

(2) New.

(2). — Nouveau.

Clause 8: New.

Article 8. — Nouveau.

Clause 9: Subsection 82(1) reads as follows:

82. (1) Where, after considering a report made by the Review Committee referred to in subsection 81(7), the Governor in Council is satisfied that the person with respect to whom the report is made is a person referred to in paragraph 81(2)(*a*) or (*b*), as the case may be, the Governor in Council may direct the Minister to issue a certificate to that effect.

Article 9. — Texte du paragraphe 82(1) :

82. (1) S'il est d'avis, après étude du rapport du comité de surveillance, que l'intéressé se trouve dans l'une des situations visées aux alinéas 81(2)*a*) ou *b*), le gouverneur en conseil peut ordonner au ministre de délivrer une attestation à cet effet.

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-84

An Act to amend the Citizenship Act and the Immigration Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-29; R.S., c. 28 (1st Supp.), cc. 30, 44 (3rd Supp.), c. 28 (4th Supp.); 1992, cc. 1, 21, 47, 49; 1993, c. 28; 1995, cc. 5, 15

CITIZENSHIP ACT

1. (1) Subsection 19(1) of the *Citizenship Act* is replaced by the following:

Definitions

19. (1) In this section and sections 19.1, 19.2 and 20, ''Review Committee'' and ''threats to the security of Canada'' have the same meanings as in the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Investigation to cease

(4.1) If the Review Committee is of the opinion that it cannot perform its duties described in subsections (4), (5) and (6), it must cease its investigation and give notice to the Minister and the person referred to in subsection (2).

2. The Act is amended by adding the following after section 19:

Appointment of a judge

19.1 (1) The Governor in Council may appoint a retired judge of a superior court for a term of three to five years to perform the duties of the Review Committee described in subsections 19(4), (5) and (6).

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-84

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-29; L.R., ch. 28 (1er suppl.), ch. 30, 44 (3e suppl.), ch. 28 (4e suppl.); 1992, ch. 1, 21, 47, 49; 1993, ch. 28; 1995, ch. 5, 15

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

1. (1) Le paragraphe 19(1) de la *Loi sur la citoyenneté* est remplacé par ce qui suit :

Définitions

19. (1) Au présent article et aux articles 19.1, 19.2 et 20, « comité de surveillance » et « menaces envers la sécurité du Canada » s'entendent au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

(2) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Fin de l'enquête

(4.1) S'il est d'avis qu'il ne peut s'acquitter des fonctions prévues aux paragraphes (4), (5) et (6), le comité de surveillance met fin à son enquête et en avise le ministre et l'intéressé.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Nomination d'un juge à la retraite

19.1 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, pour une période de trois à cinq ans, un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions du comité de surveillance prévues aux paragraphes 19(4), (5) et (6).

Tenure and re-appointment

(2) The appointed person holds office during good behaviour and may be removed by the Governor in Council at any time for cause. The person is eligible to be re-appointed.

Occupation du poste et nouveau mandat

(2) La personne ainsi nommée occupe son poste à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil. Elle peut recevoir un nouveau mandat.

Remuneration and expenses

(3) The appointed person may be paid such remuneration as is fixed by the Governor in Council, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of their duties under this Act while absent from their ordinary place of residence.

Rémunération et frais de déplacement et de séjour

(3) Elle reçoit la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil et est indemnisée des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu de résidence.

Referral

19.2 (1) The Minister may refer to the person appointed under subsection 19.1(1) any case that the Review Committee has ceased to investigate under subsection 19(4.1) and, in that case, the Minister must make a report described in subsection 19(2) to the appointed person and send the notice described in subsection 19(3).

Renvoi

19.2 (1) Le ministre peut saisir la personne nommée au titre du paragraphe 19.1(1) des cas à l'égard desquels le comité de surveillance a mis fin à son enquête en application du paragraphe 19(4.1). Le cas échéant, il adresse à celle-ci le rapport visé au paragraphe 19(2) et envoie à l'intéressé l'avis prévu au paragraphe 19(3).

Application of subsections 19(4), (5) and (6)

(2) Subsections 19(4), (5) and (6) apply to the appointed person as if that person were the Review Committee.

Application des paragraphes 19(4), (5) et (6)

(2) Les paragraphes 19(4), (5) et (6) s'appliquent à la personne ainsi nommée.

3. Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

Declaration by the Governor in Council in matters of security

20. (1) Notwithstanding anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 11(1) or administered the oath of citizenship or be issued a certificate of renunciation under section 9 where, after considering the report made under subsection 19(6) by the Review Committee or the person appointed under subsection 19.1(1), the Governor in Council declares that there are reasonable grounds to believe that the person with respect to whom the report was made will engage in an activity described in paragraph 19(2)(*a*) or (*b*).

3. Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration du gouverneur en conseil en matière de sécurité

20. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut empêcher l'attribution de la citoyenneté demandée au titre de l'article 5 ou du paragraphe 11(1), la délivrance du certificat de répudiation visé à l'article 9 ou la prestation du serment de citoyenneté en déclarant, après avoir étudié le rapport fait en vertu du paragraphe 19(6) par le comité de surveillance ou la personne nommée au titre du paragraphe 19.1(1), qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne visée dans ce rapport se livrera à des activités mentionnées aux alinéas 19(2)*a*) ou *b*).

R.S., c. I-2; R.S., c. 31 (1st Supp.), cc. 10, 46 (2nd Supp.), c. 30 (3rd Supp.), cc. 1, 28, 29, 30 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, cc. 1, 47, 49, 51; 1993, c. 28; 1994, cc. 26, 31; 1995, cc. 5, 15; 1996, cc. 8, 11, 16, 19

IMMIGRATION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION

L.R., ch. I-2; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 10, 46 (2e suppl.), ch. 30 (3e suppl.), ch. 1, 28, 29, 30 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, ch. 1, 47, 49, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26, 31; 1995, ch. 5, 15; 1996, ch. 8, 11, 16, 19

4. (1) Subsection 39(1) of the *Immigration Act* is replaced by the following:

4. (1) Le paragraphe 39(1) de la *Loi sur l'immigration* est remplacé par ce qui suit :

Definition of "Review Committee"

39. (1) In this section and sections 39.1, 39.2 and 40 "Review Committee" has the same meaning as in the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

39. (1) Au présent article et aux articles 39.1, 39.2 et 40, « comité de surveillance » s'entend au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

Définition de « comité de surveillance »

(2) Section 39 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Investigation to cease

(5.1) If the Review Committee is of the opinion that it cannot perform its duties described in subsections (5) and (6) to (10), it must cease its investigation and give notice to the Minister and the person referred to in subsection (2).

(5.1) S'il est d'avis qu'il ne peut s'acquitter des fonctions prévues aux paragraphes (5) et (6) à (10), le comité de surveillance met fin à son enquête et en avise le ministre et l'intéressé.

Fin de l'enquête

5. The Act is amended by adding the following after section 39:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Appointment of a judge

39.1 (1) The Governor in Council may appoint a retired judge of a superior court for a term of three to five years to perform the duties of the Review Committee described in subsections 39(5) and (6) to (10).

39.1 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, pour une période de trois à cinq ans, un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions du comité de surveillance prévues aux paragraphes 39(5) et (6) à (10).

Nomination d'un juge à la retraite

Tenure and re-appointment

(2) The appointed person holds office during good behaviour and may be removed by the Governor in Council at any time for cause. The person is eligible to be re-appointed.

(2) La personne ainsi nommée occupe son poste à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil. Elle peut recevoir un nouveau mandat.

Occupation du poste et nouveau mandat

Remuneration and expenses

(3) The appointed person may be paid such remuneration as is fixed by the Governor in Council, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of their duties under this Act while absent from their ordinary place of residence.

(3) Elle reçoit la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil et est indemnisée des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu de résidence.

Rémunération et frais de déplacement et de séjour

Referral

39.2 (1) The Minister may refer to the person appointed under subsection 39.1(1) any case that the Review Committee has ceased to investigate under subsection 39(5.1) and, in that case, the Minister must make a report described in subsection 39(2) to the appointed person and send the notice described in subsection 39(3).

Renvoi

39.2 (1) Le ministre peut saisir la personne nommée au titre du paragraphe 39.1(1) des cas à l'égard desquels le comité de surveillance a mis fin à son enquête en application du paragraphe 39(5.1). Le cas échéant, il adresse à celle-ci le rapport visé au paragraphe 39(2) et envoie à l'intéressé l'avis prévu au paragraphe 39(3).

Application of subsections 39(5) and (6) to (10)

(2) Subsections 39(5) and (6) to (10) apply to the appointed person as if that person were the Review Committee.

Application des paragraphes 39(5) et (6) à (10)

(2) Les paragraphes 39(5) et (6) à (10) s'appliquent à la personne ainsi nommée.

1992, c. 49, s. 30(1)

6. Subsection 40(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 49, par. 30(1)

6. Le paragraphe 40(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Security certificates

40. (1) Where, after considering a report made under subsection 39(9) by the Review Committee or the person appointed under subsection 39.1(1), the Governor in Council is satisfied that the person with respect to whom the report was made is a person described in paragraph 19(1)(*c*.2), subparagraph 19(1)(*d*)(ii), paragraph 19(1)(*e*), (*f*), (*g*), (*k*) or (*l*) or 27(1)(*a*.1), subparagraph 27(1)(*a*.3)(ii) or paragraph 27(1)(*g*) or (*h*), the Governor in Council may direct the Minister to issue a certificate to that effect.

Attestations de sécurité

40. (1) S'il est d'avis, après étude du rapport fait en vertu du paragraphe 39(9) par le comité de surveillance ou la personne nommée au titre du paragraphe 39.1(1), que l'intéressé appartient à l'une des catégories visées à l'alinéa 19(1)*c*.2), au sous-alinéa 19(1)*d*)(ii), aux alinéas 19(1)*e*), *f*), *g*), *k*) ou *l*) ou 27(1)*a*.1), au sous-alinéa 27(1)*a*.3)(ii) ou aux alinéas 27(1)*g*) ou *h*), le gouverneur en conseil peut ordonner au ministre de délivrer une attestation à cet effet.

7. (1) Subsection 81(1) of the Act is replaced by the following:

7. (1) Le paragraphe 81(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "Review Committee"

81. (1) In this section and sections 81.1, 81.2 and 82, "Review Committee" has the same meaning as in the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

Définition de « comité de surveillance »

81. (1) Au présent article et aux articles 81.1, 81.2 et 82, « comité de surveillance » s'entend au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

(2) Section 81 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 81 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Investigation to cease

(4.1) If the Review Committee is of the opinion that it cannot perform its duties described in subsections (4) and (5) to (8), it must cease its investigation and give notice to the Minister and the person referred to in subsection (2).

Fin de l'enquête

(4.1) S'il est d'avis qu'il ne peut s'acquitter des fonctions prévues aux paragraphes (4) et (5) à (8), le comité de surveillance met fin à son enquête et en avise le ministre et l'intéressé.

8. The Act is amended by adding the following after section 81:

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit :

Appointment of a judge

81.1 (1) The Governor in Council may appoint a retired judge of a superior court for a term of three to five years to perform the duties of the Review Committee described in subsections 81(4) and (5) to (8).

Nomination d'un juge à la retraite

81.1 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, pour une période de trois à cinq ans, un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions du comité de surveillance prévues aux paragraphes 81(4) et (5) à (8).

Tenure and re-appointment

(2) The appointed person holds office during good behaviour and may be removed by the Governor in Council at any time for cause. The person is eligible to be re-appointed.

Occupation du poste et nouveau mandat

(2) La personne ainsi nommée occupe son poste à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil. Elle peut recevoir un nouveau mandat.

Remuneration and expenses

(3) The appointed person may be paid such remuneration as is fixed by the Governor in Council, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of their duties under this Act while absent from their ordinary place of residence.

Rémunération et frais de déplacement et de séjour

(3) Elle reçoit la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil et est indemnisée des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu de résidence.

Referral

81.2 (1) The Minister may refer to the person appointed under subsection 81.1(1) any case that the Review Committee has ceased to investigate under subsection 81(4.1) and, in that case, the Minister must make a report described in subsection 81(2) to the appointed person and send the notice described in subsection 81(3).

Renvoi

81.2 (1) Le ministre peut saisir la personne nommée au titre du paragraphe 81.1(1) des cas à l'égard desquels le comité de surveillance a mis fin à son enquête en application du paragraphe 81(4.1). Le cas échéant, il adresse à celle-ci le rapport visé au paragraphe 81(2) et envoie à l'intéressé l'avis prévu au paragraphe 81(3).

Application of subsections 81(4) and (5) to (8)

(2) Subsections 81(4) and (5) to (8) apply to the appointed person as if that person were the Review Committee.

Application des paragraphes 81(4) et (5) à (8)

(2) Les paragraphes 81(4) et (5) à (8) s'appliquent à la personne ainsi nommée.

9. Subsection 82(1) of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 82(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Security certificates

82. (1) Where, after considering a report made under subsection 81(7) by the Review Committee or the person appointed under subsection 81.1(1), the Governor in Council is satisfied that the person with respect to whom the report was made is a person referred to in paragraph 81(2)(*a*) or (*b*), as the case may be, the Governor in Council may direct the Minister to issue a certificate to that effect.

Attestations

82. (1) S'il est d'avis, après étude du rapport fait en vertu du paragraphe 81(7) par le comité de surveillance ou la personne nommée au titre du paragraphe 81.1(1), que l'intéressé se trouve dans l'une des situations visées aux alinéas 81(2)*a*) ou *b*), le gouverneur en conseil peut ordonner au ministre de délivrer une attestation à cet effet.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Citizenship Act

10. If, before section 1 of this Act comes into force, a legal proceeding has been commenced with respect to an investigation under subsection 19(4) of the *Citizenship Act*, a final decision in that proceeding that the Review Committee must cease its investigation is deemed to be a decision of the Review Committee under subsection 19(4.1) of that Act, as enacted by subsection 1(2) of this Act.

Immigration Act

11. (1) If, before section 4 of this Act comes into force, a legal proceeding has been commenced with respect to an investigation under subsection 39(5) of the *Immigration Act*, a final decision in that proceeding that the Review Committee must cease its investigation is deemed to be the decision of the Review Committee under subsection 39(5.1) of that Act, as enacted by subsection 4(2) of this Act.

Immigration Act

(2) If, before section 7 of this Act comes into force, a legal proceeding has been commenced with respect to an investigation under subsection 81(4) of the *Immigration Act*, a final decision in that proceeding that the Review Committee must cease its investigation is deemed to be the decision of the Review Committee under subsection 81(4.1) of that Act, as enacted by subsection 7(2) of this Act.

COMING INTO FORCE

Coming into force

12. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Loi sur la citoyenneté

10. Dans le cas où une procédure judiciaire a été intentée, avant l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, à l'égard d'une enquête visée au paragraphe 19(4) de la *Loi sur la citoyenneté*, la décision définitive selon laquelle le comité de surveillance doit y mettre fin vaut décision du comité rendue au titre du paragraphe 19(4.1) de cette loi, édicté par le paragraphe 1(2) de la présente loi.

Loi sur l'immigration

11. (1) Dans le cas où une procédure judiciaire a été intentée, avant l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi, à l'égard d'une enquête visée au paragraphe 39(5) de la *Loi sur l'immigration*, la décision définitive selon laquelle le comité de surveillance doit y mettre fin vaut décision du comité rendue au titre du paragraphe 39(5.1) de cette loi, édicté par le paragraphe 4(2) de la présente loi.

Loi sur l'immigration

(2) Dans le cas où une procédure judiciaire a été intentée, avant l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi, à l'égard d'une enquête visée au paragraphe 81(4) de la *Loi sur l'immigration*, la décision définitive selon laquelle le comité de surveillance doit y mettre fin vaut décision du comité rendue au titre du paragraphe 81(4.1) de cette loi, édicté par le paragraphe 7(2) de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

12. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9